PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
Service Environnement
32 boulevard de la Résistance
56019 VANNES CEDEX

Vannes, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GALLIANCE LANGUIDIC

MOULIN DE BAUDRY
Le Baudry – BP 3
56440 LANGUIDIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement GALLIANCE LANGUIDIC implanté MOULIN DE BAUDRY - Le Baudry – BP 3 56440 LANGUIDIC. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection au titre de programmation de l'année 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE LANGUIDIC
- MOULIN DE BAUDRY Le Baudry – BP 3 56440 Languidic
- Code AIOT : 0055601416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALLIANCE LANGUIDIC est régulièrement autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 27 juin 1996 modifié à exploiter un établissement d'abattage et de découpe de poulets sous les rubriques principales IED 3641, 3642 et 4735 pour 3,5 tonnes d'ammoniac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Observation de la présence d'effluents de lavage de camions de transport de volailles par la porte utilisée par les chauffeurs.
Observation de la présence d'un bac étanche rempli de déchets de résidus de lavage en sortie de zone de lavage des camions de transport de volailles dans une zone sans dispositif de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Risque - Foudre	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Dispositions organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 11.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions techniques	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.2	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 10.2.7 - 10.2.9	Sans objet
7	Voie d'accès	Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.8	Sans objet
9	Consignes	Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 10.2.11	Sans objet
10	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 15/05/2026, article 10.2.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fournir les plans des zones à risques et Atex finalisés,
Fournir le devis de l'analyse de risque foudre
Fournir la liste des détecteurs d'incendie sur l'ensemble des locaux et le justificatif de contrôle.
Fournir à l'inspection les éléments de mise en conformité des 2 points observés en zone de lavage des camions de transport des volailles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.
Constats : Le plan d'évacuation est présent à l'entrée des locaux. Une révision du plan d'évacuation est en cours suite aux travaux réalisés sur le site. Des exercices d'évacuation sont régulièrement mis en œuvre de jour comme de nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande est formulée à l'exploitation de nous transmettre le plan modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants. [...]
Constats : Les plans des zones à risque et ATEX ont été présentés ainsi que le plan d'implantation des lieux de stockages (local huile, carton, emballages, locaux réfrigérés, frigos...). Une révision est en cours. Absence de présentation de la quantité des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites. Absence de signalisation sur la tuyauterie NH3 située entre la salle des machines et le bâtiment principal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous transmettre : - l'état de stocks des matières susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, - Le plan des zones à risques et Atex actualisés. Les éléments ont été transmis le 5 octobre 2026. Mettre en place une signalétique du gaz NH3 présent dans la tuyauterie située entre la salle des machines et le bâtiment principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente et conformément à la réglementation en vigueur. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. L'ensemble des rapports de contrôle est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre. Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection : - Le rapport Q18 en date du 3-7 novembre 2025 par la Sté SOCOTEC - Prochain contrôle annuel : 16 octobre 2026. Une mesure corrective sera apportée suite aux observations mentionnées dans le dernier contrôle. - Le rapport Q19 en date du 26 juin 2026 par la Sté SOCOTEC - prochain contrôle annuel en févier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan localisant les trappes de désenfumage. Le dispositif est mis en place pour permettre l'évacuation des fumées. Une procédure a été établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous transmettre les justificatifs des contrôles ou opérations de maintenance sur le dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Risque - Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositions du présent article seront mis à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut entraîner des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats : Suite aux modifications de l'installation, une nouvelle étude d'analyse risque foudre est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de nous transmettre le devis signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 10.2.7 - 10.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : [....] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers. Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.
Constats : L'industriel réalise régulièrement des exercices liés à la prévention et à la gestion des incendies afin de sensibiliser le personnel et de vérifier l'efficacité des mesures de sécurité mises en place. L'installation dispose de moyens de prévention contre l'incendie (2 poteaux d'incendie pour un débit de 300 m3/h et 4 RIA, 172 extincteurs et 47 extincteurs dans la nouvelle construction et d'un dispositif de sprinckage sur l'ensemble des bâtiments). L'exploitant dispose de réserves d'incendie. Compte tenu de la situation de sécheresse, deux réserves sont remplies, la troisième est en cours de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [....]
Constats : L'exploitant est en attente de validation du plan de circulation par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande est formulée à l'exploitant de nous faire un retour de l'avis du SDIS sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 10.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité nécessaire

Prescription contrôlée : Les capacités de rétention disponibles sur le site sont réparties dans le tableau suivant :

Zones	**Capacité de rétention disponible**
N°1 : Usine historique + Plumaison	Bassin historique - 1720 m³ Nouveau Bassin - 900 m³
N°2 : Quai vif hors extension	Nouveau bassin - 1400 m³

Chaque bassin de rétention est équipé d'une vanne de confinement assurant la rétention des eaux potentiellement polluées. Les vannes de confinement sont signalées et disposent du matériel nécessaire à proximité immédiate pour leur mise en œuvre. L'exploitant établit une procédure dédiée à la rétention des eaux d'extinction.

Constats : L'exploitant dispose de bassins de rétention des eaux d'extinction conformément à leur autorisation d'exploiter. Une vanne de confinement est présente sur chaque bassin. L'accès des vannes de confinement est situé à l'intérieur de la clôture située autour des bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les vannes de confinement mises en place restent facilement et rapidement accessibles en cas d'incendie et sans risque pour le personnel intervenant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 10.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :
- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- L'organisation des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence
Sapeurs-Pompiers : 18
Gendarmerie : 17
SAMU : 15

Constats : Les consignes d'incendie sont mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2026, article 10.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection, le registre des permis feu. L'exploitant dispose de balise lumineuse sur le lieu de l'intervention. Un exemplaire de permis feu a été transmis après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Dispositions organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2025, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. En cas de l'indisponibilité de cette personne une suppléance doit être assurée.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant n'a pas formellement désigné de personne responsable de la surveillance des installations, conformément aux dispositions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande est formulée à l'industriel de désigner les personnes responsables de la surveillance des installations. La procédure doit être formalisée et mise à la disposition de l'inspection. La procédure a été transmise le 5 octobre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de détecteurs - surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. […] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. [...] L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour permettant de localiser et d'identifier l'ensemble de la détection présente sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande été formulée à l'exploitant de nous transmettre le plan permettant d'identifier les détecteurs et les derniers contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois